



Monsieur le Président du GIS
F.F.M.I
92038 PARIS LA DÉFENSE
CEDEX 72

PCA/GIS

N/Réf. : PEJ-NG/07.07/28

Paris, le 10 juillet 2007

Objet : Jurisprudence concernant :

- 1. Utilisation de sprinkleurs ESFR K17 et K22 (K 242 et 322 en métrique)**
- 2. Application conjointe de la règle APSAD R1 et la norme NF EN 12 845 au regard de la vitesse de l'eau dans les réseaux**

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer de récentes décisions du sous comité technique prévention concernant les sujets suivants :

Sauf spécification contraire ces décisions et rappels sont applicables immédiatement.

1. Sprinkleurs ESFR K17 et K 22

Décision applicable immédiatement.

Les principales modifications concernent les points suivants :

- Prise en compte des sprinkleurs ESFR K= 242 et K=322 dans des bâtiments d'une hauteur maximale au faîtage de 13,70 m
- Espacement des sprinkleurs ESFR

La surface couverte par les sprinkleurs ESFR doit être comprise entre 7,4 m² et 9,3 m².

La distance entre les sprinkleurs doit être en conformité avec le tableau suivant :

Hauteur maximum du bâtiment	Distance entre les sprinkleurs	
	min	max
9,10 m	2,4 m	3,7 m
13,70 m	2,4 m	3,1 m



- Disposition des sprinkleurs par rapport à la toiture

L'axe de l'élément thermosensible du sprinkleur doit se situer à une distance comprise entre 0,1 et 0,33 m au dessous de la toiture ou du plafond. La distance maximum est portée à 0,46 m pour les ESFR de coefficient $K = 322$ et $K = 360$, c'est à dire $K = 22,4$ et $K = 25,2$ en unité US

- Nous rappelons, que compte tenu des spécificités d'utilisation de ces sprinkleurs et des prescriptions de stockages et de marchandises acceptables avec un tel système, que l'utilisation des sprinkleurs ESFR doit se faire avec l'accord préalable du Service contrôle sprinkleurs du CNPP et, s'il est connu de l'assureur.
- Par ailleurs, les autres dispositions de la règle APSAD R1 édition 2002 et la jurisprudence du 26 mai 2005 et du 10 janvier 2006 s'appliquent intégralement pour les ESFR K 17 et K 22 pour les points suivants :
 - Présence de lanterneaux et exutoires de fumées
 - Marchandises admissibles ou incompatibles
 - Disposition des sprinkleurs par rapport aux obstacles
 - Incidence de certains modes de chauffage
 - Type de source d'eau
 - Séparation entre zone protégée par ESFR et zone protégée par d'autres types de sprinkleurs
- La synthèse des modifications du chapitre ESFR de la règle APSAD R1 figure dans le tableau T17.1.3.5 modifié.



2. Vitesse de l'eau dans les réseaux (§ 13.4 Calculs des réseaux)

Décision applicable immédiatement

La vitesse de l'eau ne devra pas dépasser 10 m/s en tous points du réseaux entre le poste de contrôle et les sprinklers et 6 m/s à travers une vanne ou un dispositif de mesure du débit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pierre-Eric JOANNON
Chef du Service Contrôle Sprinklers

Laurent LEBORGNE
Le Directeur Technique

Copie : M. MONTEILS (Tyco Fire & Integrated Solutions - Président du GIS)
M. RENAUD (Tyco Fire & Integrated Solutions - Président de la Commission Technique du GIS)
Installateurs Certifiés
M. MONNIER (Socotec - Président du Clopsi)
Mme BEAUVALLET (Secrétariat de la Certification)
Direction Technique du CNPP.
M.MAIRE (DDSC)
GT sprinklers.